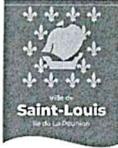


DÉPARTEMENT DE LARÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 688 /PRM/DAJ/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de Monsieur Michel Ignace CADI reçue le vingt-six juillet deux mille vingt-quatre,  
Vu l'avis de la police municipale n° 447/2024 du vingt août deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation à l'occasion de la « FETE KARLY » organisée par Monsieur CADI Michel Ignace le dimanche huit septembre deux mille vingt-quatre,

ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes :

- ▶ Rue de la Cité, (départ de la procession), portion comprise entre le Temple et la rue des Verveines,
- ▶ Rue des Verveines, portion comprise entre la rue de la Cité et la rue des Véttyvers,
- ▶ Rue des Véttyvers, portion comprise entre la rue des Verveines et la rue des Ecoliers,
- ▶ Rue des Ecoliers, portion comprise entre la rue des Véttyvers et la rue de la Cité,
- ▶ Rue de la Cité, portion comprise entre la rue des Ecoliers et le Temple (arrivée de la procession).

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche huit septembre deux mille vingt-quatre entre dix heures trente minutes et quatorze heures trente minutes.

**Art. 3.** - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

**Art. 4.** - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à M. Michel Ignace CADI.

Fait à Saint-Louis, le

6 AOÛT 2024

Pour la Maire et par Délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
Conseillère Municipale  
Déléguée aux Affaires juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- M. Michel Ignace CADI

Mme le Maire :

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

HOTEL DE VILLE SAINT-LOUIS

125 Avenue du Docteur Raymond Vargas - 97430 SAINT-LOUIS  
0262 91 39 50